

Statuts de la Société Royale Union Belge – Lausanne

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 16 février 2012.

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 3 février 2022.

I. Dénomination

Art.1. La Société Royale Union Belge est une association sans but lucratif fondée à Lausanne le 18 septembre 1926. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège est fixé au domicile du président et sa durée est illimitée.

II. Buts de la Société

Art.2. La Société a pour but de grouper les Belges d'origine ou de nationalité et les personnes portant intérêt à la Belgique en vue de :

- créer des liens de solidarité et d'amitié entre ses membres
- encourager les activités culturelles belges dans le Canton de Vaud
- développer les relations d'amitié et de collaboration avec les autorités suisses et belges, ainsi qu'avec les associations poursuivant des buts analogues.

Art. 3. La Société n'a pas de caractère religieux ou politique et elle s'interdit toute ingérence dans ces domaines.

III. Composition de la Société

Art. 4. La Société comprend des membres ordinaires et des membres d'honneur. Toute personne qui a un lien d'intérêt avec la Belgique et adhère aux buts de la Société peut devenir membre.

Art. 5. Toute personne qui aura rendu des services notables à la Société ou aux intérêts belges peut être proposée au titre de membre d'honneur par le Comité et nommée par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Un ancien président peut, dans les mêmes conditions, être proposé au titre de président d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Art. 6. La qualité de membre se perd soit par démission écrite soit par exclusion prononcée par le Comité à la majorité des deux tiers, sur motif valable et documenté (comportement non conforme aux statuts, attitude de nature à nuire aux intérêts de la Société, non-paiement des cotisations après 2 rappels) ; un éventuel recours est à déposer auprès de l'Assemblée Générale dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

IV. Assemblée Générale

Art. 7. Tous les membres actifs et d'honneur font partie de l'Assemblée Générale. Seuls les membres en règle de cotisation, ainsi que les membres d'honneur, y ont le droit de vote.

Art. 8. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit statutairement chaque année, sur convocation du Comité, envoyée individuellement aux membres au moins 20 jours à l'avance et comprenant l'ordre du jour. L'envoi se fait par courrier électronique, excepté demande individuelle par écrit d'un membre désirant continuer à recevoir le courrier de la SRUB-L par voie postale.

Art. 9. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Président et notamment sur demande écrite faite par un cinquième des membres en règle de cotisation.

Art. 10. L'Assemblée Générale siège valablement lorsque le nombre de membres présents ou représentés dépasse le cinquième des membres en règle de cotisation. Dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent avec un ordre du jour identique et ses décisions seront valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11. Tout membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter au moyen d'une procuration formelle, datée et signée ; un membre ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

Art.12. L'Assemblée Générale procède à l'élection du président et approuve la composition du Comité, désigne les vérificateurs des comptes, approuve les comptes, en donne décharge au Comité, nomme les membres d'honneur ou président d'honneur, fixe la cotisation annuelle et délibère sur tout objet mis à l'ordre du jour.

En cas de vote, les décisions nécessitent la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. L'Assemblée Générale ne peut prendre de décision formelle sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ; pour être portée à l'ordre du jour, toute proposition individuelle ou collective doit être communiquée par écrit au président au moins dix jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 14. Les décisions des Assemblées Générales sont transcrites par un compte-rendu dans un registre ad hoc, signé du président et du secrétaire, et consultable par les membres.

V. Direction

Art. 15. La Société est administrée par un Comité composé en principe de 5 à 9 membres, parmi lesquels un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le président et au moins un vice-président seront obligatoirement de nationalité belge.

Art. 16. Le président et le Comité sont élus ou confirmés à chaque Assemblée Générale par un vote au bulletin secret. Le Comité peut nommer pour certaines tâches spécifiques des commissions ou groupes ad hoc.

Art. 17. Le Comité se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite de trois de ses membres. En cas de vote, les décisions nécessitent la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. Pour tout engagement ou signature à donner, le Comité est valablement représenté par le président ou un membre spécialement désigné à cet effet.

Art.19. Les décisions du Comité sont transcrites par un compte-rendu dans un registre ad hoc, signé du président et du secrétaire.

VI. Finances

Art. 20. Les ressources de la Société proviennent des cotisations des membres ainsi que de tous dons, recettes ou subventions. Les ressources sont utilisées conformément au but social. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Art. 21. Aucune dépense importante engageant la Société ne pourra être faite sans décision du Comité. Les factures dépassant CHF 2'000 devront être visées par le président et un membre du Comité.

Art.22. Le Comité rend compte de l'établissement des comptes soumis à l'examen des vérificateurs des comptes pour être ensuite proposés à l'adoption par l'assemblée générale.

Art.23. Les membres du Comité ne contractent, en raison de leur charge et de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

VII. Modification des statuts – Dissolution

Art. 24. Seul le Comité a compétence pour proposer une modification des statuts en l'inscrivant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée Générale.

Art. 25. Une éventuelle dissolution de la Société sera décidée par une Assemblée Générale dédiée à cet objet et à la majorité des deux-tiers. La liquidation sera effectuée dans les six mois par le Comité et l'actif sera versé à une œuvre de bienfaisance, institution ou association similaire, proche des buts de la Société, désignée par l'Assemblée Générale votant la dissolution.

NOTE IMPORTANTE : Les activités proposées par la Société Royale Union Belge – Lausanne ne sont pas assurées. Elles se déroulent sous la seule et unique responsabilité des participants, membres, amis ou enfants, y compris ceux dont ils ont la garde (et en dehors de toute responsabilité de la Société).

Février 2012 Jean-Pierre Wauters, président

Marc Ilegems, secrétaire

Février 2022 Michèle Berode, présidente

Natalie Theeten-Geerts, secrétaire